

Annexe 1 : Projection du stock des autorisations de programme

Avec l'ouverture d'un volume net annuel moyen d'autorisations de programme de 550 M€ et des consommations de près de 450 M€ / 500 M€, le reste à financer devrait évoluer de la manière suivante :

budget général seul

Libellé	2019	2020	2021	2022	2023
Reste à financer (début d'année)	1 887	1 996	2 146	2 196	2 246
Ouvertures d'AP	624	600	550	550	500
Consommations de CP d'AP	515	450	500	500	500
Reste à financer (fin d'année)	1 996	2 146	2 196	2 246	2 246
Durée de vie (années)	3,9	4,8	4,4	4,5	4,5

en millions d'euros - crédits sous AP seuls

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020 : présentation des autorisations de programmes (AP)

en millions d'euros	AP votées jusqu'à la DM2 2019	CP mandatés jusqu'au CA 2018	CP mandatés en 2019	CP restant à inscrire
Stock d'AP après décision modificative n°2 de 2019	5 841	3 330	515	1 996

budget général seul

hors AP 2020 anticipées

Echéancier prévisionnel des crédits de paiement (CP)

en millions d'euros	CP estimés en 2020	CP estimés en 2021	CP estimés en 2022	CP estimés en 2023	CP au-delà de 2023
AP anciennes (1996 M€) et AP 2020 (600 M€) [estimations]	649	539	479	439	489

inscriptions budgétaires - crédits en AP seuls - hors ouvertures d'AP postérieures à 2020

Crédits hors AP à financer en 2020	17
Capital de la dette pour 2020	71
Total des dépenses d'investissement 2020	736

hors reports et opération TERRA 13

	Epargne brute	Recettes d'investissement	Emprunt
Mode de financement souhaité des crédits de paiement du BP en 2020	78	58	601

hors reports, résultats n-1 et opération TERRA 13

Annexe 3 : Le recours à la dette de 2019 à 2023

Compte tenu de la montée en puissance des projets, du choix de l'accélération de certains programmes et du partenariat avec Aix-Marseille-Provence Métropole, le besoin annuel moyen de dette pour la période 2020 – 2023 est évalué à près de 360 M€. Ces éléments devraient conduire la solvabilité du Département aux alentours de 11 ans en fin de période.

La crise sanitaire impacte sévèrement les comptes du Département sur la période. Ces éléments ne tiennent pas compte d'un éventuel renforcement de l'intervention de l'Etat en soutien des collectivités locales ou d'un réaménagement des règles financières, notamment en ce qui concerne la péréquation et les seuils de solvabilité.

Libellé	2019	2020	2021	2022	2023
Stock de dette au 1er janvier	860	1 039	1 271	1 557	1 841
Flux de dette nouveau	229	301	370	386	383
Remboursements de dette	49	69	84	101	110
Stock de dette au 31 décembre	1 039	1 271	1 557	1 841	2 115
Besoin de financement annuel	179	232	286	284	274
Endettement par habitant (€)	507	620	760	898	1 031
Solvabilité (années)	3,9	8,1	9,4	11,2	11,5

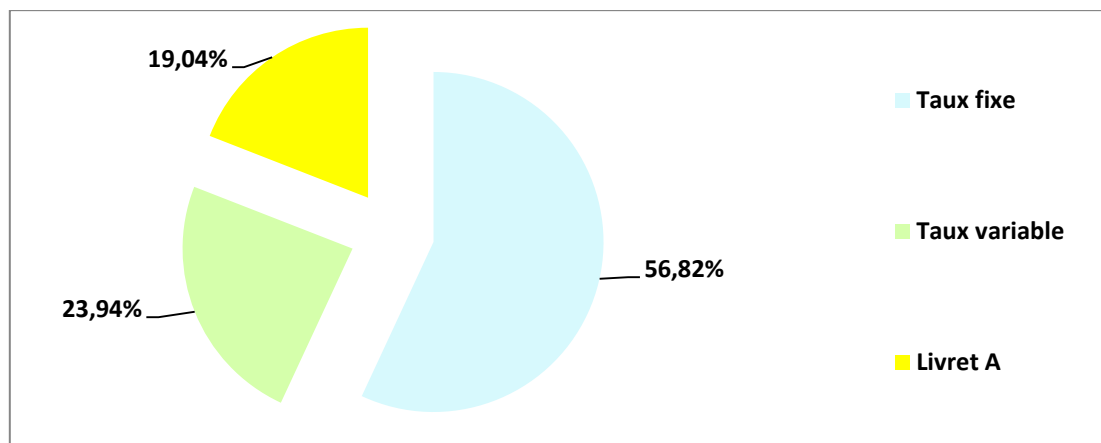
Taux moyen de dette

Le taux moyen de dette du Département est de 1,42%. Le taux moyen de dette des départements au 31/12/2018 est de 2,20% [source Finance active].

Répartition de l'encours de dette par type de taux au 31/12/2019

Taux	Encours concerné (arrondi à l'euro)	% d'exposition
Fixe	590 470 518 €	56,8%
Variable	448 668 711 €	43,2%
<i>dont livret A</i>	<i>197 890 933 €</i>	
Total encours	1 039 139 229 €	

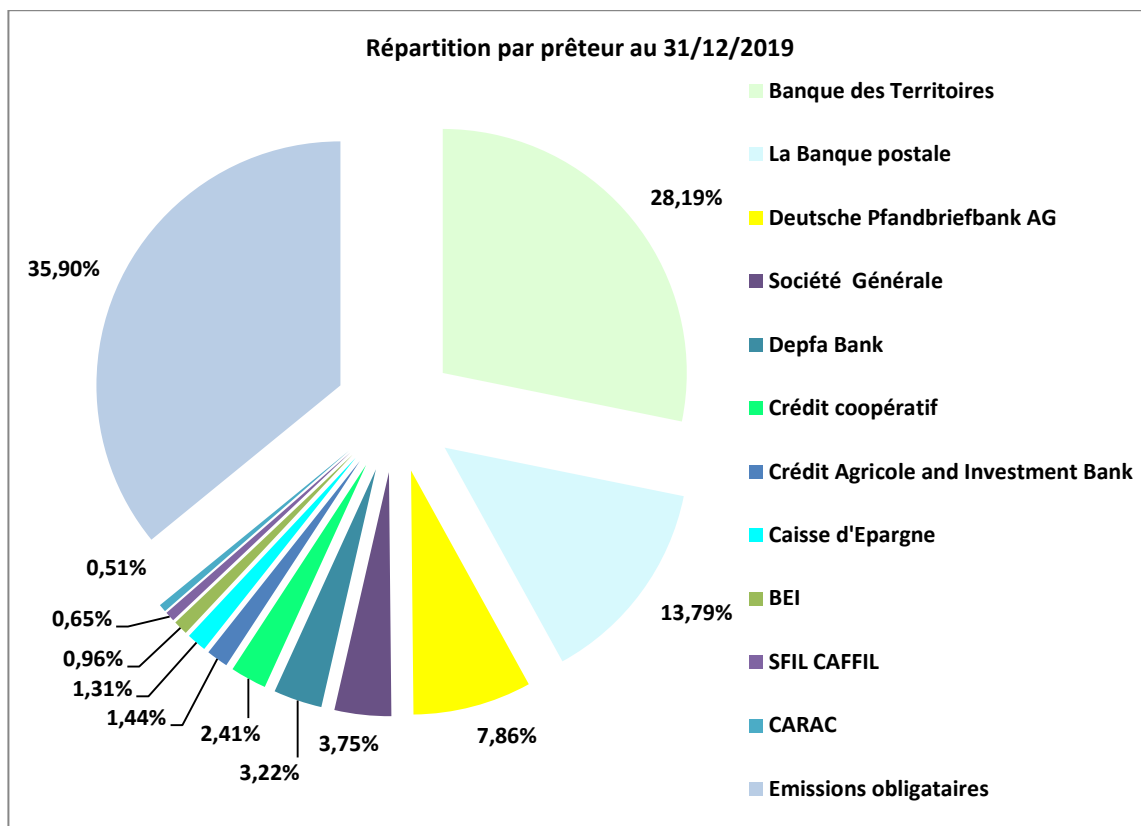
Répartition par nature de risque au 31/12/2019



Répartition encours de dette par prêteur au 31/12/2019

Prêteur	Montant (arrondi à l'euro)	% du capital restant dû
Banque des Territoires	292.916.729 €	28,2%
La Banque postale	143.333.333 €	13,8%
Deutsche Pfandbriefbank AG	81.666.667 €	7,9%
Société Générale	39.000.000 €	3,8%
Depfa Bank	33.464.657 €	3,2%
Crédit coopératif	25.000.000 €	2,4%
Crédit Agricole & Investment Bank	15.000.000 €	1,4%
Caisse d'Epargne	13.646.732 €	1,3%
BEI	10.000.000 €	1,0%
SFIL CAFFIL	6.777.778 €	0,7%
CARAC	5.333.333 €	0,5%
Emissions obligataires	373.000.000 €	35,9%
TOTAL ENCOURS	1.039.139.229 €	100%

Répartition encours de dette par prêteur au 31/12/2019 représentation graphique



Annexe 4 : Stratégie de financement
Recours à l'emprunt - Bilan au 31/12/2019

Prêteur	Capital restant dû	Durée résiduelle	Taux	Année de réalisation	Montant initial	Risque de taux
BANCAIRE	666 139 229,27 €				899 237 320,00 €	
DEPFA BANK	33 464 656,93 €	15,97	Taux fixe à 3.8 %	2005	50 000 000,00 €	Fixe
SFIL CAFFIL	6 777 777,91 €	5,00	(Euribor 1M-Floor -0.41 sur Euribor 1M) + 0.41	2009	20 000 000,00 €	Variable
CREDIT AGRICOLE-CIB	15 000 000,12 €	6,91	Revolving	2010	35 000 000,00 €	Variable
PFAND BRIEF BANK	16 000 000,00 €	7,99	Euribor 3M + 2.4	2012	30 000 000,00 €	Variable
Caisse Autonome de Retraite des Anciens Combattants (CARAC)	5 333 333,31 €	7,71	Taux fixe à 4.77 %	2012	10 000 000,00 €	Fixe
CAISSE D'EPARGNE	12 416 342,14 €	7,65	Taux fixe à 4.89 %	2012	20 000 000,00 €	Fixe
CAISSE D'EPARGNE	1 230 390,38 €	7,42	Taux fixe à 4.56 %	2012	2 000 000,00 €	Fixe
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	12 286 787,29 €	7,08	Taux fixe à 4.51 %	2012	20 000 000,00 €	Fixe
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	20 023 120,04 €	8,00	Taux fixe à 3.92 %	2012	30 000 000,00 €	Fixe
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	5 718 750,00 €	15,00	Livret A + 1	2013	7 500 000,00 €	Livret A
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	7 162 762,50 €	14,00	Livret A + 1	2013	10 053 000,00 €	Livret A
LA BANQUE POSTALE	5 000 000,00 €	4,00	Euribor 12M + 1.08	2013	10 000 000,00 €	Variable
PFAND BRIEF BANK	11 000 000,00 €	8,24	Euribor 3M + 2.4	2013	20 000 000,00 €	Variable
LA BANQUE POSTALE	6 833 333,27 €	10,08	Euribor 3M + 1.25	2014	10 000 000,00 €	Variable
PFAND BRIEF BANK	25 999 999,93 €	9,74	Euribor 3M + 1.1	2014	40 000 000,00 €	Variable
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	7 500 000,00 €	14,33	Livret A + 1	2014	10 000 000,00 €	Livret A
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	5 625 000,00 €	14,33	Livret A + 1	2014	7 500 000,00 €	Livret A
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	6 000 000,00 €	15,33	Livret A + 1	2014	7 500 000,00 €	Livret A
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	6 375 000,00 €	16,33	Livret A + 1	2014	7 500 000,00 €	Livret A
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	10 675 000,00 €	15,00	Livret A + 0.75	2014	14 000 000,00 €	Livret A
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	9 073 750,00 €	15,00	Livret A + 1	2014	11 900 000,00 €	Livret A
LA BANQUE POSTALE	21 500 000,00 €	10,50	(Euribor 3M + 0.76)-Floor 0 sur Euribor 3M	2015	30 000 000,00 €	Variable
PFAND BRIEF BANK	28 666 666,61 €	10,54	(Euribor 3M + 0.74)-Floor 0 sur Euribor 3M	2015	40 000 000,00 €	Variable
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	6 221 250,00 €	15,51	(Livret A + 1)-Floor -1 sur Livret A	2015	7 900 000,00 €	Livret A
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	1 181 250,00 €	15,51	(Livret A + 1)-Floor -1 sur Livret A	2015	1 500 000,00 €	Livret A
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	12 657 500,00 €	15,00	Livret A + 1	2015	16 600 000,00 €	Livret A
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	18 484 375,00 €	16,00	(Livret A + 1)-Floor 0 sur Livret A	2015	22 750 000,00 €	Livret A
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	22 506 250,00 €	16,00	(Livret A + 0.75)-Floor 0 sur Livret A	2015	27 700 000,00 €	Livret A
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	14 625 000,00 €	17,00	(Livret A + 0.75)-Floor -0.75 sur Livret A	2016	16 250 000,00 €	Livret A
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	10 125 000,00 €	17,00	(Livret A + 1)-Floor -1 sur Livret A	2016	11 250 000,00 €	Livret A
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	11 250 000,00 €	17,00	(Livret A + 1)-Floor -1 sur Livret A	2016	12 500 000,00 €	Livret A
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	4 500 000,00 €	17,00	(Livret A + 1)-Floor -1 sur Livret A	2016	5 000 000,00 €	Livret A
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	27 150 408,00 €	17,00	Taux fixe à 0 %	2016	30 167 120,00 €	Fixe

Annexe 4 : Stratégie de financement
Recours à l'emprunt - Bilan au 31/12/2019

Prêteur	Capital restant dû	Durée résiduelle	Taux	Année de réalisation	Montant initial	Risque de taux
LA BANQUE POSTALE	29 999 999,95 €	11,08	(Euribor 3M + 0.77)-Floor 0 sur Euribor 3M	2016	40 000 000,00 €	Variable
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	13 104 993,60 €	17,54	Taux fixe à 0 %	2017	14 561 104,00 €	Fixe
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	4 893 386,40 €	17,54	Taux fixe à 0 %	2017	5 437 096,00 €	Fixe
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	17 567 100,00 €	17,00	Taux fixe à 0 %	2017	19 519 000,00 €	Fixe
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	19 380 000,00 €	18,00	(Livret A + 0.75)-Floor -0.75 sur Livret A	2017	20 400 000,00 €	Livret A
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	10 545 000,00 €	18,50	(Livret A + 1)-Floor -1 sur Livret A	2018	11 100 000,00 €	Livret A
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	3 657 500,00 €	18,50	Livret A + 1	2018	3 850 000,00 €	Livret A
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	4 560 000,00 €	18,50	Livret A + 1	2018	4 800 000,00 €	Livret A
SOCIETE GENERALE	18 999 999,98 €	14,08	(Euribor 3M + 0.34)-Floor 0 sur Euribor 3M	2018	20 000 000,00 €	Variable
BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT	10 000 000,00 €	24,87	(Euribor 6M + 0.265)-Floor -0.265 sur Euribor 6M	2019	10 000 000,00 €	Variable
LA BANQUE POSTALE	10 000 000,00 €	15,00	Taux fixe à 0.38 %	2019	10 000 000,00 €	Fixe
LA BANQUE POSTALE	10 000 000,00 €	19,00	Taux fixe à 0.48 %	2019	10 000 000,00 €	Fixe
LA BANQUE POSTALE	10 000 000,00 €	15,00	Taux fixe à 0.36 %	2019	10 000 000,00 €	Fixe
LA BANQUE POSTALE	10 000 000,00 €	19,00	Taux fixe à 0.46 %	2019	10 000 000,00 €	Fixe
LA BANQUE POSTALE	10 000 000,00 €	14,75	Taux fixe à 0.41 %	2019	10 000 000,00 €	Fixe
LA BANQUE POSTALE	10 000 000,00 €	15,00	Taux fixe à 0.36 %	2019	10 000 000,00 €	Fixe
LA BANQUE POSTALE	10 000 000,00 €	19,00	Taux fixe à 0.46 %	2019	10 000 000,00 €	Fixe
LA BANQUE POSTALE	10 000 000,00 €	14,75	Taux fixe à 0.43 %	2019	10 000 000,00 €	Fixe
CREDIT COOPERATIF	15 000 000,00 €	14,93	(Euribor 3M + 0.2)-Floor 0 sur Euribor 3M	2019	15 000 000,00 €	Variable
CREDIT COOPERATIF	10 000 000,00 €	14,68	Taux fixe à 0.58 %	2019	10 000 000,00 €	Fixe
SOCIETE GENERALE	20 000 000,00 €	19,97	Taux fixe à 0 % puis Euribor 3M + 0,37 à compter de 2023	2019	20 000 000,00 €	Fixe puis variable
SOCIETE GENERALE	0,00 €	15,25	(Euribor 3M + 0.35)-Floor 0 sur Euribor 3M	2019	15 000 000,00 €	Variable
SOCIETE GENERALE	0,00 €	15,25	(Euribor 3M + 0.35)-Floor 0 sur Euribor 3M	2019	15 000 000,00 €	Variable
OBLIGATAIRE	373 000 000,00 €				373 000 000,00 €	
HSBC	10 000 000,00 €	8,95	Taux fixe à 3.225 %	2013	10 000 000,00 €	Fixe
Deutsche Bank	20 000 000,00 €	16,95	Taux fixe à 3.6 %	2013	20 000 000,00 €	Fixe
HSBC	20 000 000,00 €	12,74	Taux fixe à 2.358 %	2014	20 000 000,00 €	Fixe
HSBC	15 000 000,00 €	17,58	Taux fixe à 2.72 %	2014	15 000 000,00 €	Fixe
HSBC	10 000 000,00 €	1,24	Taux fixe à 1.94 %	2014	10 000 000,00 €	Fixe
HSBC	20 000 000,00 €	17,24	Taux fixe à 3.35 %	2014	20 000 000,00 €	Fixe
CREDIT MUTUEL ARKEA	20 000 000,00 €	0,23	Euribor 3M + 0.63	2014	20 000 000,00 €	Variable
NOMURA	20 000 000,00 €	2,42	Taux fixe à 0.964 %	2015	20 000 000,00 €	Fixe
CREDIT MUTUEL ARKEA	10 000 000,00 €	1,83	Taux fixe à 0.78 %	2015	10 000 000,00 €	Fixe

**Annexe 4 : Stratégie de financement
Recours à l'emprunt - Bilan au 31/12/2019**

Prêteur	Capital restant dû	Durée résiduelle	Taux	Année de réalisation	Montant initial	Risque de taux
CREDIT AGRICOLE-CIB	18 000 000,00 €	20,83	Taux fixe à 2.056 %	2015	18 000 000,00 €	Fixe
SOCIETE GENERALE	25 000 000,00 €	16,86	Taux fixe à 1.95 %	2015	25 000 000,00 €	Fixe
GFI LIMITED	10 000 000,00 €	19,52	Taux fixe à 1.1 %	2016	10 000 000,00 €	Fixe
GFI LIMITED	15 000 000,00 €	18,36	Taux fixe à 1.865 %	2016	15 000 000,00 €	Fixe
NOMURA	10 000 000,00 €	16,45	Taux fixe à 1.544 %	2016	10 000 000,00 €	Fixe
HSBC	20 000 000,00 €	19,45	Taux fixe à 1.7 %	2017	20 000 000,00 €	Fixe
GFI LIMITED	10 000 000,00 €	3,85	Taux fixe à 0.253 %	2018	10 000 000,00 €	Fixe
GFI LIMITED	10 000 000,00 €	7,85	Taux fixe à 0.84 %	2018	10 000 000,00 €	Fixe
GFI LIMITED	10 000 000,00 €	6,48	Taux fixe à 0.715 %	2018	10 000 000,00 €	Fixe
HSBC	15 000 000,00 €	18,46	Taux fixe à 1.563 %	2018	15 000 000,00 €	Fixe
GFI LIMITED	20 000 000,00 €	10,96	Taux fixe à 0.31 %	2019	20 000 000,00 €	Fixe
CREDIT AGRICOLE-CIB	15 000 000,00 €	21,96	Taux fixe à 0.81 %	2019	15 000 000,00 €	Fixe
GFI LIMITED	20 000 000,00 €	15,58	Taux fixe à 0.53 %	2019	20 000 000,00 €	Fixe
HSBC	20 000 000,00 €	24,35	Taux fixe à 1.368 %	2019	20 000 000,00 €	Fixe
GFI LIMITED	10 000 000,00 €	4,34	Taux fixe à 0.11 %	2019	10 000 000,00 €	Fixe
TOTAL	1 039 071 683,36 €				1 412 237 320,00 €	

Annexe 5 : Chaîne du financement

Compte tenu de ce qui précède et des effets de la crise sanitaire, les équilibres globaux évolueraient ainsi :

Libellé	2019	2020	2021	2022	2023
Recettes de fonctionnement	2 405	2 357	2 382	2 431	2 486
Dépenses de fonctionnement	2 140	2 200	2 216	2 266	2 302
Variation des dépenses	76	61	16	50	36
	3,7%	2,8%	0,7%	2,3%	1,6%
Épargne brute (compte administratif)	265	157	166	164	184
Remboursement dette en capital	49	69	84	101	110
Épargne nette	216	88	82	63	75
Recettes d'investissement (dont cessions)	43	51	38	41	41
Variation des excédents	-38	-10	-10	-10	0
Investissements hors dette	526	450	500	500	500
Emprunts	229	301	370	386	383
Situation excédents cumulés (31/12)	31	21	11	1	0

en millions d'euros

Annexe 6 : Eléments de la loi de finances pour 2020

La loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 précise les points suivants, intéressant plus particulièrement les Départements.

La réforme fiscale

Le texte confirme la suppression totale de la taxe d'habitation sur la résidence principale. Celle sur les résidences secondaires est maintenue, de même que la taxe sur les logements vacants. Les départements perdront l'intégralité de la taxe foncière sur les propriétés bâties dès 2021 et recevront en compensation une fraction de TVA. Celle-ci sera calculée sur la base des valeurs locatives 2020 et du taux 2019, avec un dispositif de garantie de l'Etat si l'attribution se révélait inférieure au produit perçu en 2020. Une fraction supplémentaire de 250 M€ sera répartie entre les départements remplissant certains critères (montant DMTO, taux de pauvreté). Enfin, un fonds de sauvegarde est créé à compter de 2022, garantissant un soutien aux départements les plus fragiles et alimenté par la dynamique de la TVA. Impôt généralement dynamique, même si comparativement à la taxe foncière cette dynamique ne se présente pas forcément avantageuse pour les collectivités locales, la TVA reste sensible à la conjoncture et la part des recettes volatiles dans les recettes des départements augmente tandis que leur pouvoir de taux se réduit encore. La réforme fiscale comporte aussi de nombreux enjeux en termes de péréquation (évolution des critères utilisés) et de dotations (11 concerneraient plus précisément les Départements).

La fusion des trois fonds DMTO

A compter de 2020, il y aura un fonds unique, alimenté par deux prélèvements. Le premier sera proportionnel à l'assiette des DMTO (0,34%) et le second (750 M€) dû par les départements dont les DMTO par habitant seront supérieurs à 75% de la moyenne. Le Département devrait être contributeur pour plus de 60 M€.

Les dotations

La DGF reste stable mais le Comité des Finances locales avait observé que la stabilité était en euros courants et non constants, ce qui reviendrait à un gel. Le FCTVA augmente, en lien avec l'investissement local, de même que les dotations de soutien à l'investissement local. En revanche, la DCRTP baisse encore, comme les autres variables d'ajustement.

Le RSA

L'article 196 codifie les compensations des revalorisations exceptionnelles du RSA, en y incluant le fonds de solidarité. Pourtant, financé par péréquation horizontale, il ne relève pas d'une compensation de l'Etat. De manière plus générale, les mécanismes mis en place en 2013 (dispositif de compensation péréquée et relèvement du plafond du taux des DMTO) visaient à compenser les revalorisations des AIS et non du seul RSA. Cette rédaction risque de se révéler pénalisante en cas de recentralisation du RSA. Le cas échéant, cette dernière pourrait se faire suivant le modèle acté pour la Réunion, qui prévoit la réfaction de diverses dotations, dont la DGF. Le Département peut craindre une ponction de l'ordre de 90 à 100 M€.

Le dispositif dit de Cahors

Une nouvelle génération de contrat 2021/2023 serait en préparation et susceptible d'être présentée au printemps dans le cadre de la prochaine loi de programmation des finances publiques. Elle devrait laisser une plus large place au volet dette qui pourrait devenir contraignant.

Annexe 7 : Glossaire des principaux termes

Allocations individuelles de solidarité (AIS) : les AIS regroupent le revenu de solidarité active (RSA), la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ; ces allocations constituent un droit universel auquel peut accéder une personne ayant un revenu ne lui permettant pas de vivre dignement, une personne handicapée pour lui permettre des conditions de vie adaptées ou une personne âgée pour compenser sa perte d'autonomie. L'Etat a confié aux Départements la charge de financer ces trois allocations respectivement en 2002 pour l'APA, en 2004 pour le RMI, devenu RSA en 2008 et en 2006 pour la PCH. Ces trois allocations ont fait l'objet, au moment de leur création et/ou de leur transfert aux Départements, d'un régime de compensation financière destiné à couvrir tout ou partie de la charge de ces nouvelles dépenses. **Allocation personnalisée d'autonomie (APA)** : Cf. AIS. **Autofinancement brut / net (épargne brute / nette)** : partie des recettes de fonctionnement qui reste disponible pour le financement de l'investissement après affectation des charges. Après imputation des dépenses en capital de la dette, on obtient l'épargne nette. **Autorisation de programme (AP) / crédit de paiement (CP)** : limite des dépenses budgétaires que les ordonnateurs sont autorisés à engager pour l'exécution des investissements. L'affectation de l'autorisation de programme constitue l'acte comptable qui traduit la décision prise par l'ordonnateur de réaliser une opération. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées pendant l'année.

Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) : établissement public national à caractère administratif, créé par la loi du 30 juin 2004. Ayant vu ses missions précisées et renforcées par la "loi handicap" du 11 février 2005, elle a pour objectifs principaux : financement des allocations en faveur des personnes âgées dépendantes et des personnes handicapées, respect de l'égalité de traitement sur tout le territoire français, mission d'expertise, d'information et d'animation. **Centre sportif départemental (CSD) Fontainieu** : installation sportive créée par le Département et transférée à la Métropole Marseille Provence dans le cadre des lois MAPTAM et NOTRe. **Cessions d'actifs** : vente de biens mobiliers ou immobiliers inscrits à l'actif du bilan (véhicules, terrains, bâtiments...). **Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT)** : elles visent à encadrer les transferts de compétences des départements vers les métropoles et les régions consécutifs à la loi NOTRe. C'est le président de la chambre régionale des comptes qui pilote ces commissions. **Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)** : organismes de droit privé avec statut d'association loi de 1901 institués par la « loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 ». Présents dans presque chaque département, ils assurent des missions de service public pour la promotion et le développement de la qualité architecturale, urbaine et environnementale. Les CAUE étaient au nombre de 92 en 2016. **Contrats d'aménagement et de développement local (CADL)** : dispositif pluriannuel contractuel d'aide aux communes permettant la réalisation d'un projet d'investissement local selon des thèmes prioritaires arrêtés par le Département. **Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** : impôt local créé en France par la loi de finances pour 2010. Elle est une composante, avec la cotisation foncière des entreprises (CFE), de la contribution économique territoriale (CET) qui a remplacé la taxe professionnelle.

Dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) : en 2011, la réforme de la fiscalité locale a été mise en place avec la garantie que les ressources de chaque collectivité locale soient préservées. Ce principe de compensation se traduit par la mise en place de deux mécanismes : une DCRTP permettant le maintien d'un plancher de ressources pour chaque catégorie de collectivités, ainsi qu'un fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) afin d'assurer une compensation intégrale des pertes de chaque collectivité. Par la DCRTP, l'État compense la perte globale de recettes dans chacun des trois blocs. Le FNGIR permet aux collectivités « perdantes » du fait de la réforme d'être compensées (via un reversement) par le biais d'un prélèvement sur les collectivités « gagnantes ». **Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)** : concours versé par l'Etat aux départements au titre de l'investissement dans les collèges. Cette dotation, initialement représentative des efforts réalisés dans chaque département, est désormais gelée. **Dotation générale de décentralisation (DGD)** : concours versé par l'Etat, elle avait initialement pour fonction d'assurer la neutralité financière des transferts de compétences ; vidée de sa substance au fil des réformes, il s'agit désormais d'un concours marginal et gelé. **Dotation globale d'équipement (DGE)** : concours de l'Etat à l'investissement des collectivités locales, les réformes successives du dispositif (dont la suppression de la 1^{ère} part et le seul maintien de la fraction équipement rural) en font là aussi une dotation marginale pour les départements urbains. **Dotation globale de fonctionnement (DGF)** : subvention la plus importante versée par l'Etat aux collectivités locales, elle constitue le pivot des relations financières avec l'État. Elle comporte 12 dotations qui se déclinent elles-mêmes en plusieurs parts ou fractions. Les départements perçoivent une DGF divisée en : dotation forfaitaire, dotation de compensation, dotation de péréquation urbaine (DPU), dotation de fonctionnement minimale (DFM). **Droits de mutation à titre onéreux (DMTO)** : impôts imputés aux acquéreurs lors de la vente d'un bien immobilier. Ces droits d'enregistrement s'appliquent à toutes les ventes d'immeubles (logements, locaux professionnels ou commerciaux, terrains nus). Ils sont également exigibles sur d'autres types de situations (usufruit, nue-propriété, titres de sociétés...). Lors de la vente d'un bien, le montant des droits est calculé sur le prix de vente.

Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) : dispositif destiné aux jeunes adultes en grande difficulté sociale, âgés pour la plupart entre 18 et 25 ans. Il vise à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et à leur apporter des secours temporaires pour faire face à des besoins urgents. Le fonds octroie essentiellement des aides financières individuelles versées le plus souvent à titre subsidiaire lorsque les autres dispositifs existants ne peuvent être mobilisés. Transféré pleinement en 2005 aux départements, il a pu depuis faire l'objet d'un transfert à une intercommunalité. **Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)** : il a pour objet la compensation par l'État aux collectivités locales de la TVA acquittée sur leurs investissements, sur la base d'un taux forfaitaire. Pour le calcul des attributions au titre du FCTVA sont prises en compte les dépenses d'équipement (acquisitions et travaux), hors achats de terrains et subventions spécifiques de l'État perçues, pour lesquelles la TVA n'a pas pu être récupérée d'une autre manière. **Fonds de mobilisation départemental pour l'insertion (FMDI)** : dotation versée par l'Etat en compensation partielle du transfert de la charge des allocations RMI/RSA aux départements. **Fonds de solidarité pour le logement (FSL)** : destiné à aider les ménages ayant de faibles ressources et rencontrant des

difficultés liées au logement. Décentralisé en 2005, la gestion et le financement du fonds est, depuis cette date, sous la responsabilité du Conseil départemental. Il a pu être depuis transféré au niveau intercommunal. Le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées au impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone. **Fonds national de garantie individuel des ressources (FNGIR)** : cf. DCRTP.

Glissement vieillesse technicité (GVT) : indicateur de mesure de l'évolution de la masse salariale (avec la valeur du point d'indice salarial et l'évolution du nombre total de fonctionnaires). On distingue : le GVT positif qui retrace l'incidence positive sur la masse salariale des avancements (à l'ancienneté, aux choix...) et de l'acquisition d'une technicité ; le GVT négatif qui traduit l'incidence négative sur la masse salariale du remplacement des anciens fonctionnaires (en haut de la grille salariale) par des nouveaux.

Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) : dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale de 2011, certaines entreprises (secteurs de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications) auraient vu leurs contributions fiscales diminuer de façon importante du fait de la suppression de la taxe professionnelle et de son remplacement par la CET. Afin de minorer ce gain, a été instaurée, en plus de la CET, une imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux au profit des collectivités territoriales. Ces IFER sont au nombre de neuf, les huit premières étant à destination des collectivités locales. Les tarifs applicables dépendent de la catégorie d'IFER concernée. **Institut Paoli-Calmettes (IPC)** : structure privée à but non lucratif, il est chargé d'une mission de service public hospitalier en cancérologie : prévention et dépistage du cancer, recherche en cancérologie, prise en charge des patients (chirurgie, radiothérapie, chimiothérapie), enseignement et formation continue.

Laboratoire départemental d'analyses (LDA) : service du Département érigé en budget annexe ayant des missions d'analyses dans le domaine de la santé humaine, animale et de l'eau.

Maisons du bel âge : dispositif départemental destiné à aider les personnes du bel âge dans leurs démarches quotidiennes. Le projet s'articule autour de l'ouverture de lieux de proximité (maisons du bel âge) dans tout le département. Chaque maison sera dotée d'une équipe opérationnelle pluridisciplinaire au service des usagers. **Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)** : groupements d'intérêt public, sous l'égide des départements, réunissant l'ensemble des acteurs publics et associatifs intervenant dans le domaine du handicap.

Parcours professionnel, carrières et rémunérations (PPCR) : sigle créé par le ministère de la Fonction publique ; ce protocole relatif au parcours professionnel, et en particulier aux rémunérations - salaires et primes - des agents publics français, a été créé par le décret n°2016-907 du 1er juillet 2016. **Plan Charlemagne** : lancé par le Département en 2017, il est destiné à donner aux jeunes provençaux tous les moyens de la réussite scolaire. Il se décline en trois axes principaux (équipement, numérique et nouvelles technologies, action éducative et citoyenne) dotés d'un budget de 2,5 milliards d'euros sur dix ans. **Prestation de compensation du handicap (PCH)** : Cf. AIS. **Provence Eco-renov** : dispositif départemental mis en place en 2016 et destiné à l'amélioration de l'habitat.

Régime indemnitaire lié aux fonctions, à l'expertise et l'expérience professionnelle (RIFSEEP) : nouveau dispositif indemnitaire de référence qui va remplacer la plupart des primes et indemnités existantes. Il est composé de deux primes : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), versée mensuellement, et un complément indemnitaire annuel (CIA), facultatif. **Revenu de solidarité active (RSA)** : Cf. AIS. **Revenu universel d'activité (RUA)** : il s'agit d'un regroupement de prestations sociales existantes dans le but de simplifier leur attribution et leur gestion ; parmi les allocations qui devraient intégrer ce dispositif se trouve le RSA ; le souhait du Gouvernement serait de rendre "le système des prestations sociales plus lisible et plus juste", avec un mode de calcul unique et un accès simplifié à cette aide financière ; une consultation citoyenne a été lancée le 9 octobre 2019.

Taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour (TDATS) : instituée par la loi du 13 avril 1910, la taxe de séjour permet de dégager les moyens nécessaires pour assurer et accompagner le développement touristique ; le Conseil départemental a délibéré en faveur de l'institution de la taxe de séjour additionnelle à la taxe de séjour au réel et à la taxe de séjour forfaitaire perçues par les communes ou groupement de communes ; cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour communale à laquelle elle s'ajoute. **Taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE)** : suite à la transposition de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, la taxe locale d'électricité a été remplacée par la taxe sur la consommation finale d'électricité fondée sur un nouveau cadre juridique ; une fraction de ces taxes est départementale. **Taxe sur les conventions d'assurances (TSCA)** : impôt proportionnel créé en 1944 qui doit être acquitté sur certaines conventions d'assurance, par l'assureur, le courtier ou l'assuré lui-même. Son produit est affecté pour partie aux départements depuis la réforme de la fiscalité locale de 2011, à la Caisse nationale des allocations familiales et à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAM). **Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)** : impôt foncier local qui touche les propriétés dites « bâties », par opposition aux immeubles non bâtis (terrains nus, terrains à bâtir). Contrairement à la taxe d'habitation, celle-ci est due par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel. **Taxe intérieure sur les produits énergétiques (TICPE)** : la TICPE (anciennement TIPP) est la principale taxe perçue en France sur certains produits énergétiques, notamment ceux d'origine pétrolière. La TICPE correspond à un montant par unité produite. Ce montant est fixé par loi de finances initiale. Les ressources de TICPE sont en grande partie reversées aux départements dans le cadre de la neutralité des transferts de compétences en matière de RMI/RSA.